

**Monsieur le Directeur
Opérationnel des Télécommunications de Mascara**

A Monsieur MAZOU DJILLALI - Entreprise des Installations téléphoniques
Sise Route Selatna Mascara ville W. Mascara

Objet : Mise en demeure n° 01

PROJET : Travaux de Construction des lignes d'abonnés en fibre Optique (FTTH)

Contrat N° : N°: 23 /2022 du 27/06/ 2022

4- Bon de commande Installation en cuivre : 220512 du 28/11/2022

- ODS N° : 171/2022 du 01/12/2022 CMP Mascara

Votre entreprise est détentrice d'un Bon de commande des travaux de la construction de nouvelles lignes en cuivre (PSTN) des clients dans la Wilaya de Mascara est mise en demeure de n'avoir pas exécutés les travaux des installations au niveau des CMP dans les délais prescrits dans les ODS. Il est à signaler que votre entreprise est absente au niveau du CMP de Mascara de puis quinze jours ,

Malgré les rappels faites par mes services auprès de votre entreprise, aucune démarche de votre part pour assister au chantier pour la réalisation des travaux dans les délais prescrits.

Votre engagement est de nous assurer autant d'équipes pour faire face aux installations des clients en cours de réalisation, soit trois équipes d'installations devront être assurées par votre entreprise pour chaque bon de commande; Une production de dix (10) installations par jour pour chaque ODS au minimum est engagée de votre part. Votre entreprise doit se conformer aux dispositions contractuelles ;

Cet état de fait a mis la Direction Opérationnelle de Mascara dans une situation délicate pour l'assainissement du flux des nouvelles installations et nous a fait ralentir la cadence dans l'avancement des objectifs annuels. votre absence a causé un déséquilibre le partage équitable dans les installations téléphoniques entre votre entreprise et les entreprises exerçantes avec la DOT Mascara.

Par conséquent, je vous invite de présenter votre entreprise pour la réalisation des travaux des installations dans les délais fixés dans le bon de commande et dans les ODS, d'augmenter la cadence des installations dès la réception de ma présente lettre (avant les délais de 08 jours – **Article 32**). En cas de non-respect des délais de réalisations fixés dans l'ordre de service, le partenaire cocontractant se verra appliquer des pénalités de retard (**Article 26**).

Important et particulièrement signalé .

Signé le DOT de Mascara.



BENYAMINA Abdelkrim
Directeur Opérationnel des
Télécommunications de Mascara (1)